



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2018-046

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **Bureau des Procédures d'Intérêt Public**

23-2018-10-31-004 - Arrêté portant agrément à M. Jérémy MARTIN pour le centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit Moulade sur la commune de Fontanières (5 pages) Page 4

## **DDCSPP**

23-2018-11-09-003 - Arrêté portant l'attribution de la médaille de Bronze 1er janvier 2019 (2 pages) Page 10

## **DDCSPP de la Creuse**

23-2018-11-02-002 - Habilitation sanitaire à M. Benoît FELTEN (2 pages) Page 13

23-2018-11-02-001 - Habilitation sanitaire à M. Clément JULIEN (2 pages) Page 16

## **DDT de la Creuse**

23-2018-11-08-001 - Arrêté n° 2018-55 de dérogation à l'arrêté n°23-2018-10-30-005 (4 pages) Page 19

23-2018-11-09-002 - Arrêté n° 2018-56 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 24

23-2018-11-07-002 - Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un aqueduc sur la commune de La Nouaille. (6 pages) Page 29

23-2018-11-07-001 - Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un aqueduc sur la commune de Saint-Pierre-Bellevue. (6 pages) Page 36

23-2018-11-12-002 - Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposé par le Gaec Deslandes - Chabanne-Judeau - 23290 Fursac (10 pages) Page 43

23-2018-11-12-003 - Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposé par le Gaec Le BREUIL -1,le Breuil- 23220 JOUILLAT (10 pages) Page 54

## **Préfecture de la Creuse**

23-2018-11-12-001 - Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse (1 page) Page 65

23-2018-11-05-003 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Viersat (2 pages) Page 67

23-2018-11-09-001 - Arrêté habilitation funéraire Madame BONNAURE-FERAUD, thanatopracteur (1 page) Page 70

23-2018-11-05-001 - arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, SAS FRANCE STAGE PERMIS (2 pages) Page 72

23-2018-11-05-002 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ANZEME (3 pages) Page 75



## Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-10-31-004

Arrêté portant agrément à M. Jérémy MARTIN pour le  
centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit  
Moulade sur la commune de Fontanières



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFETE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

Agrément n° PR23 00003D

## ARRÊTÉ

**portant agrément à M. Jérémy MARTIN pour le centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit « Moulade » sur la commune de Fontanières (23110)**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 autorisant M. Serge MARTIN à exploiter une activité de stockage, démolition et récupération automobile sur la commune de Fontanières tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013015-06 du 15 janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1254 du 10 novembre 2006 portant agrément à M. Serge MARTIN pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Fontanières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012311-08 du 6 novembre 2012 portant agrément à la société MARTIN pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 2 mai 2018 déposée par M. Serge MARTIN, complétée le 30 octobre 2018 par M. Jérémy MARTIN en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé au lieu-dit « Moulade », sur la commune de Fontanières (23110) ;
- Vu** le rapport et la proposition de l'Inspection des installations classées du 17 octobre 2018 ;
- Vu** l'extrait K-bis du 2 octobre 2018 et transmis le 26 octobre 2018 justifiant de la poursuite de l'exploitation du centre VHU à compter du 30 août 2018 par M. Jérémy MARTIN suite au décès de M. Serge MARTIN ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par M. Serge MARTIN et complétée par M. Jérémy MARTIN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

1/5

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitation d'une installation classée est déjà autorisée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

#### **Article 1.1 : Définition et durée**

M. Jérémy MARTIN est agréé sous le n° PR23 00003D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située sur le territoire de la commune de Fontanières (23110).

**L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

#### **Article 1.2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2006-1254 du 10 novembre 2006 susvisé portant agrément à M. Serge MARTIN pour la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Fontanières et l'arrêté préfectoral n° 2012311-08 du 6 novembre 2012 susvisé portant renouvellement dudit agrément sont abrogés.

#### **Article 1.3 : Cahier des charges**

M. Jérémy MARTIN est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges qui lui est annexé.

### **ARTICLE 2 : Exploitation**

#### **Article 2.1 : Pollution des eaux**

Le point 1) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 modifié susvisé est **remplacé** par les dispositions du présent article.

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces détachées susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre équipement d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris en ce qui concerne leur transmission à l'Inspection des installations classées.

Le présent article définit le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre (avant rejet au milieu naturel) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence de mesure
Matières en suspension	35	<b>Annuelle</b>
DCO	125	
DBO <sub>5</sub>	30	
Plomb	0,5	
Hydrocarbures totaux	5	
Chrome hexavalent	0,1	
Métaux totaux (*)	15	

(\*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. »

## Article 2.2 : Stockage des pneumatiques

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 modifié susvisé est **complété** par les dispositions suivantes :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et 3 mètres de hauteur.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 modifié susvisé restent inchangées.

## **ARTICLE 3 : Affichage**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 5 : Publicité - Notification**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairie de Fontanières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de cette commune confirmera par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse dont un extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pendant une durée minimum d'un mois.



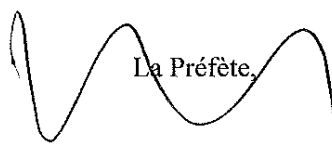
## **ARTICLE 6 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de Fontanières et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à M. Jérémy MARTIN aux fins de notification.

Fait à Guéret, le **31 OCT. 2019**

  
La Préfète,  
Magali DEBATTE

DDCSPP

23-2018-11-09-003

Arrêté portant l'attribution de la médaille de Bronze 1er  
janvier 2019

**Arrêté n° 23 - 2018 -**

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports  
et de l'engagement associatif**

**promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

**Vu** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

**Vu** l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1<sup>er</sup> Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988,

**Vu** l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

**Vu** l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

**Vu** l'avis de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture de la Creuse

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de BRONZE de la jeunesse des Sports et de la vie associative est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Madame Nadine BAZELARD née MARTIN née le 20/01/1963 à GUERET (23) demeurant 1 Allée des Chavanots – Châteauneuf - 23000 GUERET (Creuse).
- Madame Catherine KOHEN née le 05/12/1982 à Guéret (23) demeurant Pothière – 23150 PARSAC RIMONDEIX (Creuse)
- Monsieur Pascal MAROT né le 25 mars 1975 à Niort (79000) demeurant 2 Rue du Docteur Jamot – 23250 SARDENT (Creuse)
- Madame Françoise PHILBET née le 05 juin 1951 à Moret sur Loing (77) 19 Le Grand Villard - 23150 SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE (Creuse)
- Madame Manuëla PHILIPPON née le 24 mai 1973 à Guéret (23) demeurant 13 Le Monteil 23220 BONNAT (Creuse)
- Monsieur Fabrice PORTRAIT né le 13/05/1974 à Argenton s/Creuse (36) demeurant 28 Demoranges 23320 SAINT-VAURY (Creuse)
- Monsieur Christian RONZEAUD né le 05/01/1956 à La Souterraine (23) 8, Rue de la Seguire 23300 La SOUTERRAINE (Creuse)

**Article 2** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 02 octobre 2018

Signée  
Magali DEBATTE

DDCSPP de la Creuse

23-2018-11-02-002

Habilitation sanitaire à M. Benoît FELTEN

*Habilitation sanitaire Dr FELTEN Benoît*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2018.242 SPAE**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FELTEN Benoît**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur FELTEN Benoît né le 18/09/1990 à Le Creusot docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Considérant que Monsieur FELTEN Benoît remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur FELTEN Benoît, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SDF GAUTHIER LEWYLLIE 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SDF GAUTHIER LEWYLLIE 7, avenue du Berry 23230 GOUZON.

**Article 3 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4 :** Monsieur FELTEN Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Monsieur FELTEN Benoît pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 2 novembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental, et par délégation,  
La Directrice Adjointe,  
Pascale Gilli-Dunoyer

DDCSPP de la Creuse

23-2018-11-02-001

Habilitation sanitaire à M. Clément JULIEN

*Habilitation sanitaire*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2018.243 SPAE**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur JULIEN Clément**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur JULIEN Clément né le 04/02/1992 à Sisteron docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES

Considérant que Monsieur JULIEN Clément remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur JULIEN Clément, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL de vétérinaires VET-OZ 39, route de la courtine 23700 AUZANCES

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :  
SELARL de vétérinaires VET-OZ 39, route de la courtine 23700 AUZANCES.

**Article 3 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4 :** Monsieur JULIEN Clément s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Monsieur JULIEN Clément pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 2 novembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental, et par délégation,  
La Directrice Adjointe,  
Pascale Gilli-Dunoyer

DDT de la Creuse

23-2018-11-08-001

Arrêté n° 2018-55 de dérogation à l'arrêté  
n°23-2018-10-30-005

*Arrêté autorisant l'abaissement du plan d'eau du Thouraux dans le cadre de travaux  
d'aménagement.*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### Arrêté n° 2018-55

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation en date du 07 novembre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 déposée par Monsieur Marc FAURE pour procéder à un abaissement du plan d'eau du THOURAUD sur la commune de SARDENT dans le cadre des travaux d'aménagement ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

1/3

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral °23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la vidange partielle (abaissement de 50 cm du niveau de l'eau) du plan d'eau dans le but de réaliser des travaux d'aménagement, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence de l'abaissement du plan d'eau ne permettrait pas la réalisation des travaux dans de bonnes conditions et est donc de nature à porter atteinte à l'activité économique du bureau d'étude ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

Le Bureau d'études IMPACT CONSEIL est autorisé pour le compte de Monsieur Marc FAURE propriétaire du plan d'eau du thouraud, dans le cadre de ses activités professionnelles, à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'abaissement du niveau d'eau de 50 cm du plan d'eau du THOURAUD sur la commune de SARDENT pendant la période du 15 novembre 2018 au 30 novembre 2018 dans le but d'effectuer les travaux d'aménagements. Le remplissage du plan d'eau reste interdit. Il est également rappelé que les plans d'eau situés en barrage sur un cours d'eau doivent restituer à l'aval la totalité du débit rentrant à l'amont.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le **0 8 NOV. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

3/3



DDT de la Creuse

23-2018-11-09-002

Arrêté n° 2018-56 dérogeant à l'arrêté préfectoral  
n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant  
l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du

département de la Creuse en zone de crise renforcée et  
*Arrêté n° 2018-56  
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant*

*l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. concerne la dérogation de mélange partielle pour les plans d'eau situés au lieu dit "Aven" et "félinas" sur la commune d'AHUN, gérés par l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'AHUN*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-56**

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant  
l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise  
renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau  
des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

1/3

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU la demande de dérogation en date du 06 novembre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 déposée par Monsieur Laurent ROUGIER, Directeur de l'exploitation de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'AHUN pour procéder à la vidange et à la pêche de plans d'eau dans le cadre de son activité de production et de formation ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral °23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la vidange partielle de plans d'eau dans le but de réaliser une pêche au filet, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence de vidange partielle des plans d'eau ne permettrait pas la réalisation de leur pêche dans de bonnes conditions et est donc de nature à porter atteinte à l'activité de production et de formation du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'AHUN est autorisé, dans le cadre de ses activités professionnelles, à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-30-005 du 30 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à la **vidange partielle** de deux plans d'eau, l'un situé au lieu dit « Ayen », cadastré ZK 125, 126 et 127, et l'autre situé au lieu dit « Félinas », cadastré B661, 663, 664, 667 et 668 sur la commune d'Ahun dans le but d'effectuer une pêche au filet. L'abaissement partiel du niveau d'eau devra rester limité et ne pas conduire à l'atteinte ou au départ des couches d'eau profondes des plans d'eau plus chargées en matières en suspension. Le remplissage des plans d'eau reste interdit. Il est également rappelé que les plans d'eau situés en barrage sur un cours d'eau doivent restituer à l'aval la totalité du débit rentrant à l'amont.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Établi à GUERET, le **09 NOV. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-11-07-002

Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un  
aqueduc sur la commune de La Nouaille.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR LE CHEMIN FORESTIER DES FOUGERES  
COMMUNE DE LA NOUAILLE**

**Dossier n° 23-2018-00220**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 octobre 2018, présentée par Monsieur Jacques GEORGET, maire de LA NOUAILLE, enregistrée sous le n° 23-2018-00220, et relative à des travaux de réfection et de modification d'un aqueduc sur un chemin forestier de la commune de LA NOUAILLE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 05 octobre 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 05 novembre 2018 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur Jacques GEORGET  
Maire de LA NOUAILLE  
Mairie  
23500 LA NOUAILLE**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux visant en la réfection et la modification d'un aqueduc sur la piste forestière des Fougères, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau de Sagne, bassin versant de La Creuse, de première catégorie piscicole, commune de LA NOUAILLE :

- lieu-dit : « Bidoire »,
- parcelles cadastrales : BE 63 et BE 79.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le 07 NOV. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.3.0</b>	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA NOUAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Le non-respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE  
MODIFICATION D'UN AQUEDUC SUR LE  
CHEMIN FORESTIER DES FOUGÈRES,  
LIEU-DIT « Biboire »  
Dossier n° 23-2018-00220**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur Jacques GEORGET, Maire de LA NOUAILLE, Mairie, 23500 LA NOUAILLE.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur le chemin forestier des Fougères, en franchissement d'un petit ru affluent du ruisseau de Sagne, classé en première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, au lieu-dit « Bidoire », commune de LA NOUAILLE.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont du cours d'eau. Les eaux seront dérivées temporairement dans un ouvrage temporaire adapté au débit du ruisseau.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature.
5. Les travaux, d'une durée de deux à trois jours devront être réalisés en période d'étiage et de basses eaux entre le mois de mai et la fin du mois d'octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette démarche est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

A GUERET, le 07 NOV. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-11-07-001

Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un  
aqueduc sur la commune de Saint-Pierre-Bellevue.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR UN CHEMIN FORESTIER  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

**Dossier n° 23-2018-00205**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 septembre 2018, présentée par Monsieur René GRAZEILLES, président du GSF de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, enregistrée sous le n° 23-2018-00205, et relative à des travaux de réfection et de modification d'un aqueduc sur un chemin forestier de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 19 septembre 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 29 octobre 2018 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur René GRAZEILLES**  
**Président du GSF de SAINT-PIERRE-BELLEVUE**  
**Mairie**  
**23460 SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux visant en la réfection et la modification d'un aqueduc sur la piste forestière de Champredon, en franchissement d'un petit ru sans nom, bassin versant de la Banize, de première catégorie piscicole, commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE :

- lieu-dit : « Champredon »,
- parcelle cadastrale : E 839.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.3.0</b>	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Le non-respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le 07 NOV. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

  
Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE  
MODIFICATION D'UN AQUEDUC SUR UN  
CHEMIN FORESTIER, LIEU-DIT  
« CHAMPREDON »  
Dossier n° 23-2018-00205**

### **I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur René GRAZEILLES président du GSF de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, Mairie, 23460 SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

### **II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur un chemin forestier, en franchissement d'un petit ru, classé en première catégorie piscicole, bassin versant de La Banize, au lieu-dit « Champredon », commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

### **III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont du cours d'eau. Les eaux seront dérivées temporairement dans un ouvrage temporaire adapté au débit du ruisseau.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature.
5. Les travaux, d'une durée de une semaine devront être réalisés en période d'étiage et de basses eaux entre le mois de mai et la fin du mois d'octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), ou **fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette démarche est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

A GUERET, le 07 NOV. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-11-12-002

Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au  
titre de la loi sur l'eau déposé par le Gaec Deslandes -  
Chabanne-Judeau - 23290 Fursac

*Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposé par le  
Gaec Deslandes - Chabanne-Judeau - 23290 Fursac*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales qui seront issues de la construction d'un  
bâtiment de stockage de matériel agricole appartenant au GAEC Deslandes  
situé  
sur la commune de Fursac**

**Dossier CASCADE n° 23-2018-00090**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 novembre 2018 présentée la chambre d'Agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du Gaec Deslandes, domicilié au lieu dit « Chabanne-Judeau » 23290 Fursac, enregistrée sous le n°23-2018-00090 ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 06 novembre 2018

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

au GAEC Deslandes de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet relatif à la construction d'un bâtiment à usage de stockage de matériel agricole sur la parcelle cadastrée n° 206 de la section AR sur la commune de Fursac.

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

1

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Vaury où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

*En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.*

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

A GUERET, le 12. Novembre.... 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

## ARRETÉ

**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales qui seront issues de la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole appartenant au GAEC Deslandes situé sur la commune de Fursac**

**DOSSIER CASCADE n°23-2018-00 090**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 novembre 2018, présentée par le Gaec Deslandes domicilié au lieu dit « Chabanne-Judeau » 23 290 Fursac, relative à la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole enregistrée sous le n°23-2018-00 090

VU le courrier en date du 02 octobre 2018 de Monsieur Adrien Deslandes représentant du GAEC Deslandes, autorisant la chambre d'Agriculture de la Creuse à réaliser et à présenter le dossier de déclaration au nom et pour le compte du GAEC ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq – BP 79 – 23 011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 – Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1



**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment à usage de stockage de matériel agricole d'une surface de 312 m<sup>2</sup> destiné à abriter du matériel de fenaison, des remorques et du matériel pour les cultures (cultivateur, semoir, etc.) ;

**Considérant** que ce bâtiment est desservi par une voirie privée existante non revêtue, qu'il est situé en aval d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation sur un bassin versant d'une superficie de 2,34 hectares ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de ce bassin versant sont captées par des fossés routiers aptes à recevoir ces débits de ruissellement jusqu'à un ruisseau intermittent, lequel se déverse dans un ruisseau au droit de la RD 74, rejoignant la rivière « la Gartempe »;

**Considérant** que le dossier de déclaration n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que le pétitionnaire est propriétaire du fonds inférieur immédiat à la partie urbanisée au projet y compris une partie supportant le ruisseau intermittent, en limite d'une autre parcelle existante au droit de la route départementale 74 ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que le projet propose une solution d'infiltration des eaux pluviales issues du projet et des bâtiments existants dans le bassin versant par infiltration à la parcelle conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer: [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 06 novembre 2018

## **ARRETE :**

### **Article 1er- : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le bâtiment, la voirie et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

### **Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3 – Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 4- : Réalisation des travaux**

#### **Terrassements :**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre III-5 du dossier seront intégralement et strictement appliquées.

### Canalisations et ouvrages d'évacuation

D'une manière générale les tranchées, la pose des canalisations, leur lit de pose, leur remblaiement et le compactage, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeur de tranchée.

Il s'agira également de prévoir un système susceptible d'empêcher les écoulements dans les canalisations afin de stopper une éventuelle pollution captée par les eaux pluviales du projet ou de ses abords, avant infiltration dans les parcelles.

### Article 5 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations, les regards et les fossés en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et le bon écoulement des débits.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards des eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans les fossés et sur les parcelles en aval s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer l'entretien des fossés, leur curage, leur fauchage.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Veiller à ce que le ruisseau intermittent ne soit pas colmaté, ou son lit dévié et reçoive le surplus des eaux non infiltrées issues des propriétés du Gaec.

**Article 6 :** Conformément au dossier le Gaec Deslandes est responsable de la création de l'entretien et de la rénovation de tous les ouvrages tels qu'il est décrit à l'article 4.

**Article 7 :** En application des dispositions de l'article R 214 -37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Fursac. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Fursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Guéret, le 12 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-11-12-003

Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au  
titre de la loi sur l'eau déposé par le Gaec Le BREUIL -1,le  
Breuil- 23220 JOUILLAT

*Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposé par le  
Gaec Le BREUIL -1,le Breuil- 23220 JOUILLAT*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales qui seront issues de la construction d'une  
stabulation libre de 56 places appartenant au GAEC Le Breuil situé  
sur la commune de Jouillat**

**Dossier CASCADE n° 23-2018-00 120**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 novembre 2018 présentée la chambre d'Agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du Gaec le Breuil, domicilié 1, le Breuil » 23 220 Jouillat, enregistrée sous le n°23-2018-00 120 ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 06 novembre 2018

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

au GAEC le Breuil de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet relatif à la construction d'une stabulation libre sur aire paillée de 56 places sur la parcelle cadastrée n° 58 de la section ZA sur la commune de Jouillat.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Vaury où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.



Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

*En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.*


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

A GUERET, le 12 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

## ARRETÉ

**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales qui seront issues de la construction d'une stabulation libre de 56 places appartenant au GAEC Le Breuil situé sur la commune de Jouillat**

**Dossier CASCADE n° 23-2018-00 120**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 novembre 2018, présentée par Gaec le Breuil, domicilié 1, le Breuil » 23 220 Jouillat, relative à la construction d'un bâtiment d'une stabulation libre sur aire paillée de 56 places, enregistrée sous le n°23-2018-00 120,

VU le courrier en date du 24 octobre 2018 de Monsieur Thierry Dauger représentant du GAEC le Breuil, autorisant la chambre d'Agriculture de la Creuse à réaliser et à présenter le dossier de déclaration au nom et pour le compte du GAEC ;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'une stabulation libre sur aire paillée de 56 places d'une surface de 866 m<sup>2</sup> pour l'hivernage des animaux d'élevage ;

**Considérant** que ce bâtiment est desservi par une voirie privée existante non revêtue, qu'il est situé en aval d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation sur un bassin versant d'une superficie de 1,5 hectares ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de ce bassin versant sont captées par des fossés routiers aptes à recevoir ces débits de ruissellement jusqu'à un ruisseau intermittent affluent du ruisseau de Mornay qui se déverse en aval dans « la Petite Creuse » ;

**Considérant** que le dossier de déclaration n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que le pétitionnaire est propriétaire du fonds inférieur immédiat à la partie urbanisée au projet y compris une partie importante du bassin versant du ruisseau intermittent,

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que le projet propose une solution d'infiltration des eaux pluviales issues du projet et des bâtiments existants dans le bassin versant par infiltration à la parcelle conforme aux dispositions préconisées par le Sdage ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer: [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 07 novembre 2018

## **ARRETE :**

### **Article 1er- : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le bâtiment, la voirie et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

### **Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3 – Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 4- : Réalisation des travaux**

#### **Terrassements :**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre III-5 du dossier seront intégralement et strictement appliquées.

### Canalisations et ouvrages d'évacuation

D'une manière générale les tranchées, la pose des canalisations, leur lit de pose, leur remblaiement et le compactage, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeur de tranchée.

Il s'agira également de prévoir un système susceptible d'empêcher les écoulements dans les canalisations afin de stopper une éventuelle pollution captée par les eaux pluviales du projet ou de ses abords, avant infiltration dans les parcelles.

### Article 5 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations, les regards et les fossés en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et le bon écoulement des débits.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards des eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans les fossés et sur les parcelles en aval s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer l'entretien des fossés, leur curage, leur fauchage.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Veiller à ce que le ruisseau intermittent ne soit pas colmaté ou son lit dévié et reçoive bien le surplus des eaux non infiltrées issues des propriétés du Gaec.

**Article 6 :** Conformément au dossier le Gaec le Breuil est responsable de la création de l'entretien et de la rénovation de tous les ouvrages tels qu'il est décrit à l'article 4.

**Article 7 :** En application des dispositions de l'article R 214 -37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Jouillat. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Jouillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Guéret, le 12 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER





Préfecture de la Creuse

23-2018-11-12-001

Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet  
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la  
Creuse

**Arrêté n°**  
**chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson,**  
**d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

**VU** le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

**VU** la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

**CONSIDÉRANT** l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le vendredi 16 novembre 2018 à partir de 12 heures,

**CONSIDÉRANT** que M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'Etat dans le département de la Creuse,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse le vendredi 16 novembre 2018 à partir de 12 heures.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 novembre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-05-003

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune de Viersat

**Arrêté n°  
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de VIERSAT**

—  
**Le Sous-Préfet d'Aubusson,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**Vu** le Code Électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

**Vu** la démission en date du 8 avril 2014 de Madame Isabelle DOUCET de son mandat de conseillère municipale ;

**Vu** le décès en date du 27 février 2016 de Monsieur Pascal MOUSSON assurant la fonction de deuxième adjoint au conseil municipal ;

**Vu** la démission en date du 1<sup>er</sup> avril 2017 de Monsieur Bernard DHUME de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 29 septembre 2018 de Monsieur René LEONELLI de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** l'arrêté n°23-2018-10-15-003 du 15 octobre 2018 portant convocation des électrices et électeurs de la commune de VIERSAT ;

**Considérant que**, depuis les élections municipales de mars 2014, les sièges vacants au sein du conseil municipal de la commune de VIERSAT représentent plus d'un tiers de l'effectif légal ;

**Considérant** les candidatures déposées pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>d</sup> tour, à la Sous-Préfecture d'Aubusson entre le 29 et 30 octobre 2018 à 17 heures ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats, admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 18 novembre 2018 et éventuellement au deuxième tour le dimanche 25 novembre 2018 pour l'élection municipale complémentaire dans la commune de VIERSAT, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et Madame le Maire de la commune de VIERSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Aubusson, le 5 novembre 2018,  
Le Sous-préfet

Maxence DEN HEIJER

Annexe à l'arrêté n°  
fixant la liste des candidats pour le premier et le deuxième tour de l'élection municipale  
partielle complémentaire des dimanches 18 et 25 novembre 2018 à VIERSAT

Monsieur Jean-Michel COIGNÉ

Monsieur Laurent COULON

Madame Josiane MARTIN

Monsieur Frédéric SANCELME

**Nombre de sièges à pourvoir : 4**

Le 5 novembre 2018,  
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-09-001

Arrêté habilitation funéraire Madame  
BONNAURE-FERAUD, thanatopracteur

*Habilitation thanatopracteur pour 6 ans*

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande en date du 7 novembre 2018, formulée par **Madame Henriette BONNAURE-FERAUD 10 LES PUIDS – 23200 SAINT AVIT DE TARDES**, thanatopracteur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Madame Henriette BONNAURE-FERAUD 10 LES PUIDS – 23200 SAINT AVIT DE TARDES**, thanatopracteur, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ **Soins de conservation.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2002-23-198**, délivrée le 14 octobre 2002, est valable **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Henriette BONNAURE-FERAUD, par les soins de Madame le Maire de SAINT-AVIT-DE-TARDES, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Un exemplaire sera remis à Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, pour information.

**Fait à GUÉRET, le**

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-05-001

arrêté portant agrément d'un établissement chargé  
d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité  
routière, SAS FRANCE STAGE PERMIS



**Arrêté n°                      du 06 novembre 2018**  
**portant agrément d'un établissement chargé d'organiser**  
**des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

—————  
SAS FRANCE STAGE PERMIS  
—————

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 2003092-05 du 2 avril 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu la demande présentée en date du 08 octobre 2018 par M. Hugo SPORTICH ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 1802300010, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS FRANCE STAGE PERMIS dont le siège social est situé ZA de Fontvieille – Emplacement D123 – 13190 - ALLAUCH

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hotel Campanile – 4 Avenue René Cassin– 23000 GUERET

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Hugo SPORTICH, Gérant de la SAS FRANCE STAGE PERMIS,

Pour information à :

- M. le Maire de Guéret
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué à l'Éducation Routière.

Fait à Guéret, le 05 novembre 2018

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé: Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-05-002

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune d'ANZEME

*Élection municipale partielle complémentaire d'ANZEME*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Élections et de la  
Réglementation

**Arrêté n° 23-2018- en date du 5 Novembre 2018  
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de ANZEME**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décès de Monsieur André REVEIL, conseiller municipal ;

VU la démission en date du 21 octobre 2018 de Monsieur Alain FAVIERE, de son mandat de maire et conseiller municipal, acceptée le 30 octobre 2018 ;

VU la démission en date du 24 octobre 2018 de Monsieur Alain HIRAULT, de son mandat de troisième adjoint au maire et conseiller municipal acceptée le 30 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT QUE**, par ces circonstances, le conseil municipal de ANZEME doit être complété ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de ANZEME est convoqué :  
**le dimanche 2 décembre 2018**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **trois conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur André REVEIL, conseiller municipal, de Monsieur Alain FAVIERE, maire et conseiller municipal, et de Monsieur Alain HIRAULT, 3<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de ANZEME seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 9 décembre 2018**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

**Pour le premier tour de scrutin :**

- le 13 novembre 2018 de 9h à 17h ;
- le 14 novembre 2018 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux trois sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

**Pour le second tour de scrutin :**

- le 3 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le 4 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

### **Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

### **Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammaire. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

### **Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le 19 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 3 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

### **Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017-BRE-0046 du 30 août 2017.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

### **Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### **Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2018. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 27 novembre 2018

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans, entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Madame le Maire par intérim de ANZEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 18 novembre 2018.**

Fait à Guéret, le 5 novembre 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-30-006

Récépissé de déclaration de l'organisme JARDI-BATI 45  
Neuille 23000 Sainte-Feyre

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 823167994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 23 octobre 2018 par Monsieur Michel RECHIGNAT en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme JARDI-BATI dont l'établissement principal est situé 45 Neuville – 23000 SAINTE-FEYRE et enregistré sous le n° 823167994 pour les activités suivantes :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
  - o Petits travaux de jardinage
  - o Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 30 octobre 2018  
P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT